

**Document cadre fixant les règles de diffusion des indicateurs statistiques du
Service statistique ministériel de l'immigration (DSED)
et les limites des accès privilégiés**

Conformément au principe d'impartialité et d'objectivité du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, (<https://www.insee.fr/fr/information/2499297>) le service statistique ministériel de l'immigration comme l'ensemble du service statistique public français s'est engagé à annoncer à l'avance les dates et heures de parution des statistiques les plus importantes et à donner l'accès à leur publication à tous les utilisateurs au même moment et dans les mêmes conditions. Tout accès privilégié préalable à la diffusion accordée à un utilisateur extérieur est limité, contrôlé et rendu public. Il ne constitue pas une norme mais une tolérance.

1. Principes généraux

Les fondements juridiques de la diffusion des statistiques publiques sont :

- La loi n°51-711 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
- Le règlement (CE) 223/2009 renvoyant au code des bonnes pratiques de la statistique européenne.

Ces textes imposent l'indépendance professionnelle ainsi que l'impartialité, l'objectivité et la transparence dans la conception, la production et la diffusion des statistiques publiques.

Plusieurs principes fondamentaux y sont énoncés :

- L'annonce préalable des dates de diffusion des publications statistiques, le contenu et la date de parution étant du ressort des responsables des services statistiques ;
- L'égalité de traitement des utilisateurs. L'accès anticipé préalable à une diffusion sous embargo est limité, suffisamment justifié, contrôlé et rendu public.

2. Annonce préalable et accès aux utilisateurs

Annonce préalable et heures de publication

Conformément aux principes d'impartialité et d'objectivité, le SSM Immigration annonce à l'avance les dates et heures de parution de ses publications qu'il fixe de manière indépendante. Par souci de transparence et d'équité, il en informe l'ensemble de ses utilisateurs dans un calendrier public.

Les indicateurs du service statistique ministériel immigration intégration (DSED) concernés par la règle d'embargo sont les suivants :

- Statistiques des titres de séjour ;
- Statistiques des visas ;
- Statistiques de l'asile ;
- Statistiques des éloignements des étrangers en situation irrégulière ;
- Statistiques des acquisitions de nationalité française.

Afin de garantir une parfaite égalité de traitement dans l'accès à l'information pour l'ensemble des publics, le SSM Immigration donne accès aux indicateurs et aux publications statistiques à tous les utilisateurs au même moment et dans les mêmes conditions, sur le site internet de la DGEF l'heure exacte de la levée d'embargo. Tout accès privilégié préalable à la diffusion, accordé à un utilisateur extérieur au SSP est contrôlé et rendu public.

Les indicateurs sous embargo sont publiés le jour annoncé à 12h et peuvent être transmis la veille de leur publication au plus tôt à 14h au directeur général des étrangers en France et à son directeur de cabinet, et à 18h au ministre de l'intérieur et à son cabinet.

En cas de rupture d'embargo, celui-ci est levé dans les meilleurs délais afin de rétablir l'égalité d'accès à l'information et l'incident est notifié à l'Autorité de la statistique publique qui est garante de cette règle.

Ces chiffres sont mis à disposition des journalistes et du grand public le jour même à l'heure de la publication, qui intervient en ligne sur

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/publications/les-chiffres-de-l-immigration-en-France>.

La règle spécifique d'embargo relative aux indicateurs ne s'applique pas aux études, ni aux rapports de synthèse ni aux autres indicateurs.

Accès privilégiés préalables à la diffusion des indicateurs et publications statistiques

Des accès privilégiés préalables à la diffusion des indicateurs statistiques peuvent être accordés de manière limitée pour autant qu'ils favorisent un bon fonctionnement démocratique. C'est pourquoi les utilisateurs qui peuvent avoir accès aux informations statistiques avant qu'elles ne soient rendues publiques sont les décideurs politiques pour qu'ils puissent préparer leurs éléments de langage. Il s'agit plus précisément du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer et de son cabinet, du Directeur général des étrangers en France et de son cabinet.

Au DSED, les études et les rapports sont communiqués au directeur général des étrangers en France et à son directeur de cabinet, pour information, quelques jours avant leur publication.

Ces acteurs privilégiés sont tenus de respecter un strict embargo : ils ne doivent pas rediffuser l'information avant qu'elle ne soit rendue publique. En cas de rupture d'embargo, celui-ci est levé dans les meilleurs délais afin de rétablir l'égalité d'accès à l'information et l'incident est notifié à l'Autorité de la statistique publique.

Information à la presse

Toute publication fait l'objet d'un avis de parution envoyé simultanément aux journalistes, afin de garantir le respect de l'équité de traitement des médias. Un embargo de maximum une heure avant la parution des indicateurs statistiques peut être prévu.

Afin de garantir une égalité de traitement imposée par le code de bonnes pratiques de la statistique européenne, la procédure d'embargo s'applique de la même manière aux agences de presse, à la presse écrite, audiovisuelle et en ligne. Les journalistes sont tenus de respecter un strict embargo et de ne pas faire état de l'information avant l'heure de levée de l'embargo.

Les travaux sont mis à disposition des journalistes et du grand public en ligne sur :

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/publications/les-chiffres-de-l-immigration-en-France>

3. Le calendrier de diffusion des travaux du SSM Immigration

La production de statistiques publiques par le SSM Immigration donne systématiquement lieu à la diffusion de résultats diffusés sur le site internet de la DGEF.

Les statistiques présentées dans les publications semestrielles sur les visas, les titres de séjour, les demandes d'asile, les éloignements et l'intégration sont inscrites dans la liste des indicateurs statistiques du SSP soumis à embargo et sont donc soumises aux modalités particulières de diffusion décrites plus haut.

Les dates et heures de diffusion des autres publications sont déterminées par le SSM Immigration dans un calendrier de diffusion, mis à jour régulièrement, les périodes annoncées étant susceptibles d'être révisées et affinées.

4. Les règles de communication et de réponse à la demande

Les demandes doivent être exclusivement déposées via cette adresse mail : mission-communication-dgef-cab@interieur.gouv.fr.

Le SSM Immigration ne produit pas de manière ad hoc de données spécifiques pour répondre à une demande. Si le SSM ne dispose pas des données permettant de répondre à la demande, il peut rediriger le demandeur vers un autre organisme.

5. La politique de correction d'erreur du SSM Immigration

Conformément au Code de bonnes pratiques de la statistique européenne, et plus particulièrement à l'indicateur 6.3 (« Les erreurs découvertes dans des statistiques déjà publiées sont corrigées dans les meilleurs délais, et le public en est informé »), le SSMSI corrige dès que possible les erreurs découvertes dans les informations qu'il diffuse et en informe les utilisateurs. Il s'appuie pour ce faire sur sa politique de correction d'erreur.